

Département du Loiret
Arrondissement de Pithiviers
Canton Le Malesherbois
Commune de NIBELLE
Tél : 02.38.32.20.69
Mail : mairie-de-nibelle@orange.fr
Site : <https://www.nibelle.fr/>

ARRETE N° 100/2024

Portant obligation d'entretien des trottoirs, devants de portes et rues

Vu

- la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28,
- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1,
- l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- le règlement sanitaire départemental,

Considérant que

- l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
- les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,
- la commune de Nibelle ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code Général des Impôts,
-

ARRÊTE

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, **l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires** riverains de la voie publique ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, etc..).

Ces derniers sont tenus d'assurer le **nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade jusqu'au caniveau ou limite de chaussée**. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le **désherbage**.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques**.

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Ils doivent être compostés à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Nibelle et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire par Madame la Maire,
compte-tenu de son affichage le 09/09/2024
A Nibelle le 09/09/2024

Madame la Maire,
Catherine RAGOBERT

